SEA NCE du 8 juin 2023.

Présents :
Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Bruno WATELET, Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Madame Patricia RICHARD, Échevins;
~~Monsieur Marc GILSON~~, Monsieur Philippe BRYNAERT, Monsieur Arnaud INGLEBERT, Madame Caroline HANUS-VITALI, ~~Madame Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ~~, Monsieur Michaël CLAUSSE, Conseillers;
Madame Catheline HAYERTZ, Présidente du CPAS;
Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale;

ORDRE DU JOUR :
Séance publique :

1. CPAS - Modifications budgétaires 01/2023 – approbation.
2. Plan comptable de l'eau 2022 – Détermination du CVD (coût vérité distribution) – approbation
3. Approvisionnement en eau potable de la commune de Thonne-la-Long (France) – INDEXATION DU PRIX DE L'EAU AU 1ER JANVIER 2023.
4. Excursions des aînés - redevance exercices 2023 à 2025.
5. Redevance relative aux ventes de produits proposés par l'Office du Tourisme - exercices 2023 à 2025
6. Renouvellement Location chasse - gré à gré - Lot : MERLANVAUX – approbation du cahier des charges.
7. Renouvellement Location chasse - gré à gré - Lot : NICHANSART – approbation du cahier des charges.
8. Acquisition de parcelles à Meix-devant-Virton cadastrées B 546 et B 555 A - Projet d'acte – Approbation.
9. Centrale d'achats IDELUX Environnement – Adhésion.
10. Délégation de compétences en matière de marchés publics et de centrales d'achat.
11. Réfection de la toiture de l'église de Robelmont - Auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.
12. Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.
13. Lutte contre les logements inoccupés - Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés – Accord.
14. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022 : approbation.
15. La Terrienne du Crédit social SC - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 à 19h - Approbation des points portés à l'ordre du jour.
16. Assemblée générale ordinaire ORES Assets du 15 juin 2023 – ordre du jour – vote.
17. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Développement du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.
18. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Eau du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.
19. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Finances du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.
20. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets publics du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.
21. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Environnement du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.
22. Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'intercommunale VIVALIA - ordre du jour – vote.
23. Assemblée générale SOFILUX du 20 juin 2023 – ordre du jour – vote.
24. Holding communal S.A. en liquidation - Convocation à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

25. Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 14 juin 2023 – ordre du jour – vote.
26. Utilisation de bodycams sur le territoire de la Commune par la zone de police de Gaume - accord de principe.
27. Informations tutelle.

HUIS-CLOS :

Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 18h35. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la réunion du 13 avril 2023 qui est donc approuvé. Les Conseillers Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ et Marc GILSON, absents, sont excusés.

Séance publique.

1. CPAS - Modifications budgétaires 01/2023 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;
Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ;
Considérant que la modification budgétaire ordinaire n'a pas d'impact sur le montant de l'intervention communale ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/04/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après en avoir délibéré, sur proposition du collège, le Conseil communal approuve, à l'unanimité, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 01/2023 du CPAS telles qu'elles sont annexées à la présente délibération et dont tableau ci-après :

ORDINAIRE :

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	750.390,77	750.390,77	
Augmentation	31.726,57	31.726,57	
Diminution			
Résultat	782.117,34	782.117,34	

EXTRAORDINAIRE :

		PREVISION	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.500,00	10.500,00	
Augmentation	7.200,00	7.200,00	
Diminution			
Résultat	17.700,00	17.700,00	

2. Plan comptable de l'eau 2022 – Détermination du CVD (coût vérité distribution) – approbation.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mars 2005, relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région Wallonne, modifié en date du 14 juillet 2005 ;
Considérant que le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région Wallonne vise à dresser les règles applicables par les distributeurs et les producteurs d'eau pour déterminer le coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau en Région Wallonne, tel que défini par l'article 228 de la partie décrétale ;
Vu l'arrêté ministériel relatif à la carte de visite et aux indicateurs de performance des services de distribution d'eau du 1er avril 2014 et publié au Moniteur belge en date du 26 mai 2014 ;
Considérant le projet de calcul du coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau présenté par la receveuse régionale, tel qu'il est annexé à la présente délibération et montrant un CVD calculé à 2,49 € ;
Considérant que l'avis de légalité de la receveuse régionale a été sollicité et qu'un avis favorable a été rendu ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Article 1er : Approuve le calcul du coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau, tel qu'il est annexé à la présente délibération et montrant un CVD calculé à 2,49 €.

Article 2 : Décide de ne pas solliciter d'augmentation du coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau pour l'année 2024.

3. Approvisionnement en eau potable de la commune de Thonne-la-Long (France) – INDEXATION DU PRIX DE L'EAU AU 1ER JANVIER 2023 .

Vu la décision du conseil communal du 19 juillet 2011 relative à l'approbation de la convention de fourniture d'eau à la commune de Thonne-la-long en France, celle-ci ayant été signée le 30 septembre 2011 ;
Considérant que ladite convention prévoit à son article 9 que le prix de vente du m³ d'eau à THONNE LA LONG est hors TVA, et toute taxe comprise. Il est déterminé chaque année et approuvé par le Conseil communal de la Commune de Meix-devant-Virton. Il évolue en fonction de l'indice des prix à la consommation établi par le Service Public Fédéral (SFP) Economie, PME, Classes moyennes et Energie au premier janvier de chaque année dans une fourchette maximale de variation de + ou - 1,5% par an ;
Considérant que l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 2023 est de 156,48 ;
Considérant que cela représente une augmentation de 8% bien au-delà du maximum autorisé par la convention ;
Considérant qu'il y a donc lieu de prendre sa décision en tenant compte de cette contrainte ;
Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Receveuse régionale et qu'un avis favorable a été remis ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/05/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Décide :
De fixer le prix de vente du m³ d'eau à THONNE LA LONG, **à dater du 1er janvier 2023**, à un montant de 0,81 €.

4. Excursions des aînés - redevance exercices 2023 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;
Vu la mise en place chaque année de deux excursions pour les aînés organisées par la Commune ;
Considérant que la 1ère excursion a lieu en juin et la seconde en septembre ;
Considérant qu'un marché public est réalisé pour chacune des excursions ;
Vu les finances communales ;
Considérant qu'il est équitable de demander aux participants une participation financière à ces frais ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 26 avril 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 17 mai 2023 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale pour chacune des excursions des aînés organisée par la Commune en juin et en septembre de chaque année.
Article 2 : La redevance est due par les personnes participant à ladite excursion.
Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :
La moitié du coût de revient de l'excursion pour les personnes domiciliées sur la Commune de Meix-devant-Virton ou ayant une seconde résidence sur la Commune y participant, par personne des couples dont une personne est âgée de 55 ans au moins au 31 décembre de l'année concernée ou pour les personnes isolées âgées de 55 ans au 31 décembre de l'année concernée.
Prix coûtant, par personne accompagnante qui n'est pas domiciliée sur la Commune de Meix-devant-Virton ou pour les personnes âgées de moins de 55 ans et qui souhaitent participer à l'excursion, à concurrence des places disponibles au moment de la clôture des inscriptions et sur base de la date d'inscription.
Article 4 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale au plus tard quinze jours avant la date de l'excursion.
Article 5 : À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront

à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6 : Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.
Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communal de Meix-devant-Virton ;
- Finalités des traitements : enregistrement de l'inscription, enregistrement du paiement dans la comptabilité ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières ;
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour une durée maximale de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : talon prérempli par les personnes concernées, déclaration par téléphone (à l'Administration ou directement avec l'échevine des Aînés) ou par email ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5. Redevance relative aux ventes de produits proposés par l'Office du Tourisme - exercices 2023 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la mise en place d'un espace de vente à l'Office du Tourisme communal de Meix-devant-Virton en ses locaux situés à Gérouville, Place du Tilleul 1 ;
Vu la reconnaissance de l'Office du Tourisme communal de Meix-devant-Virton par le Commissariat Général au Tourisme ;
Considérant la nécessité d'y proposer des cartes de promenades, livres et autres produits locaux ;
Considérant que le prix de vente est parfois fixé par le fournisseur, moyennant une indication sur le produit comme c'est le cas pour certains livres et cartes de promenades ;
Considérant que le prix de vente n'est parfois pas fixé par le fournisseur, nécessitant une règle fixant le prix de vente de manière équitable et permettant de couvrir les frais occasionnés par la vente (frais de distribution, de personnel et charge administrative) ;
Considérant la marge prise par les autres organismes touristiques de la région oscillant entre 10% et 30% ;
Considérant que les publications payantes de l'Office du Tourisme pourraient être utilisées dans le cadre de jeux, concours et remises de prix par la Commune de Meix-devant-Virton ;
Considérant que les publications payantes de l'Office du Tourisme telles que la carte de promenade doivent également être rendues disponibles auprès d'autres opérateurs touristiques et commerçants afin qu'elles puissent être diffusées largement ;

Considérant qu'il faut permettre à ces opérateurs touristiques et commerçants de couvrir les frais occasionnés par cette vente (frais de distribution, de personnel et charge administrative) et de réaliser un bénéfice ;
Vu les finances communales ;
Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 28 avril 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 12 mai 2023 et joint en annexe ;
ARRETE :
Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative à la vente des produits proposés par l'Office du Tourisme.
Article 2 : La redevance est due par la personne ou l'organisme qui achète le produit.
Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Lorsque le prix de vente est imposé par le fournisseur : prix imposé.
- Lorsque le prix de vente n'est pas imposé : prix coûtant majoré de 15% arrondi à la demi unité d'euro supérieure pour chaque produit.

Article 4 : Par dérogation à l'article 3, les produits de l'Office du Tourisme seront proposés gratuitement à l'occasion d'évènements, de jeux concours ou de remises de prix organisés par la commune.
Article 5 : Par dérogation à l'article 3, les produits de l'Office du Tourisme seront proposés à prix coûtant aux opérateurs touristiques et commerçants lorsqu'ils sont destinés à la revente.
Article 6 : La redevance est payable comme suit :

- Au comptant le jour de l'achat du produit contre la remise d'une preuve de paiement ;
- Lorsque le produit est destiné à la revente, par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale au plus tard dans les quinze jours calendrier suivant la date de réception de la facture.

Article 7 : À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 6, conformément à l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 8 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).
La décision du collège communal sera notifiée dans les 8 jours calendrier de la réception de la réclamation par envoi simple.
Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune Meix-devant-Virton;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6. **<u>Renouvellement Location chasse - gré à gré - Lot : MERLANVAUX – approbation du cahier des charges.</u>**

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le droit de chasse du Lot MERLANVAUX voit son échéance au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'approuver un cahier des charges en vue de la relocation des dites chasses ;
Vu le cahier des charges tel qu'annexé à la présente délibération et établi sur base des informations données par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton ;
Vu l'email en date du 13 avril 2023 par le locataire actuel, Monsieur Alain Labeye, par lequel il accepte l'offre pour la location d'un nouveau bail de gré à gré au prix du dernier loyer payé en 2022 arrondi, soit d'un montant de 4.250,00 € (quatre mille deux cent cinquante euros et zéro cent) ;
Considérant la volonté de Monsieur Labeye d'enregistrer ses enfants, Geoffroy et Charlotte Labeye comme associés dans le nouveau bail;
Considérant l'avis de légalité favorable de la receveuse régionale;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
<u>Décide</u> d'approuver le cahier des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération,
<u>Fixe</u> le prix des locations comme suit :
Pour le lot MERLANVAUX, le loyer de base minimum sera d'un montant égal au montant du dernier loyer indexé arrondi, soit d'un montant minimum de **4.250,00 €** (quatre mille deux cent cinquante euros et zéro cent).

7. **<u>Renouvellement Location chasse - gré à gré - Lot : NICHANSART – approbation du cahier des charges.</u>**

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le droit de chasse du LOT NICHANSART voit son échéance au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu pour la commune d'approuver un cahier des charges en vue de la relocation des dites chasses ;
Vu le cahier des charges tel qu'annexé à la présente délibération et établi sur base des informations données par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Virton ;
Considérant que le dernier loyer payé est d'un import de 15.323,07 € (quinze mille trois cent vingt-trois euros et sept cents) ;
Considérant la volonté de Monsieur Maréchal d'enregistrer ses enfants, François et Denis Maréchal comme associés dans le nouveau bail;
Considérant l'avis de légalité favorable de la receveuse régionale;
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
<u>Décide</u> d'approuver le cahier des charges tel qu'il est annexé à la présente délibération.
<u>Fixe</u> le prix des locations comme suit :
Pour le lot NICHANSART, le loyer de base minimum sera d'un montant égal au montant du dernier loyer indexé, soit d'un montant minimum de **15.350,00€** (quinze mille trois cent cinquane euros et zéro cent).

8. **<u>Acquisition de parcelles à Meix-devant-Virton cadastrées B 546 et B 555 A - Projet d'acte - Approbation.</u>**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le projet de création de ZIT (Zones d'immersion temporaire) à Meix-devant-Virton, mis en œuvre suite aux inondations des 10 et 11 juin 2018 ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 d'approuver le cahier spécial des charges N° MDV_CSC_1.811.111.4 – 20190024 et le montant estimé du marché « Aménagement de zones d'immersion temporaire à Meix-devant-Virton - 20190024 », établi par l'auteur de projet, Lacasse Monfort sprl, Thier Del Peux, 1 à 4990 Sart ;
Considérant que, pour la réalisation de ce projet, deux emprises doivent être réalisées pour cause d'utilité publique sur des parcelles appartenant à Monsieur Olivier Louppe, domicilié à rue Baron Guillaume Van Hamme, 52, 1180, Uccle, soit :
- une emprise de 13a 98ca sur la parcelle section B 546 d'une contenance de 15a 30ca ;
- une emprise de 04a 64ca sur la parcelle section B 555 A d'une contenance de 30a 30ca ;

Vu la promesse de vente du 28 avril 2023, dressée par le SPW – Département des Comités d'Acquisition – Direction du Luxembourg, pour les cinq parcelles précitées, au prix de 2.004,00 € telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, à l'article 124/711-60/2022 projet n° 20190024 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/05/2023,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le projet d'acte du 28 avril 2023 dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, tel qu'annexé à la présente délibération et portant sur la réalisation de deux emprises sur les parcelles appartenant à Monsieur Olivier Louppe, situées à Meix-devant-Virton, pour cause d'utilité publique et décrites comme suit :
- une emprise de 13a 98ca sur la parcelle section B 546 d'une contenance de 15a 30ca ;
- une emprise de 04a 64ca sur la parcelle section B 555 A d'une contenance de 30a 30ca.

Article 2 : De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer ledit acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, en vertu de l'article 120 du Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur Belge du 8 mars 2023.

9. Centrale d'achats IDELUX Environnement - Adhésion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;
Qu'il propose de réaliser cette centrale d'achats au profit :

- des Communes,
- des Intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Attendu que cette centrale n'est pas exclusive, excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;
Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers mais que l'adhésion en elle-même est gratuite ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/04/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/04/2023,
Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité
DECIDE :
Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.
Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10. Délégation de compétences en matière de marchés publics et de centrales d'achat.

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD et les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;
Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;
Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des adhésions aux centrales d'achat ;
Vu la taille de la population de la Commune, à savoir 2.851 habitants au 1er avril 2023 ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et adhésions aux centrales d'achat pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Revu sa délibération du 27 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/04/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/04/2023,
Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'abroger la décision du Conseil communal du 27 février 2019 relative à la délégation à donner au Collège communal en vue de la passation des marchés publics relatifs à la gestion journalière de la commune.
Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € hors TVA.
Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € hors TVA.
Article 4 : La présente délibération de délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

11. Réfection de la toiture de l'église de Robelmont - Auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20230037_AP relatif au marché "Réfection de la toiture de l'église de Robelmont - Auteur de projet" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :
- Tranche ferme « Avant-projet », estimée à 4.132,23 € hors TVA ;
- Tranche conditionnelle « Projet à rapport d'attribution », estimée à 10.743,80 € hors TVA ;
- Tranche conditionnelle « Réalisation », estimée à 14.049,59 € hors TVA ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire N°1-2023 par la tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (20230037) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/04/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/04/2023,
Après en avoir délibéré, sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230037_AP et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture de l'église de Robelmont - Auteur de projet", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60 (20230037), sous réserve d'acceptation de la modification budgétaire N°1-2023 par la tutelle.
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;
Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;
Attendu que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;
Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de Recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
Attendu qu'en vertus des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée ;
Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019 ;
Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes ;
Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7 et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;
Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;
DÉCIDE :
Article unique : De retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »), une collecte par quinzaine de novembre à mars et une collecte par semaine d'avril à octobre.

13. Lutte contre les logements inoccupés - Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Accord.

Considérant le contexte actuel du marché de l'immobilier ;
Considérant qu'il devient difficile pour les ménages wallons de se loger décemment ;
Considérant, dès lors, qu'il est primordial pour la Wallonie de doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci dans le circuit de la location ou de la vente ;
Considérant que pour ce faire, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté le 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du CWHD (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ;
Vu les modifications décrétales entrées en vigueur le 1er janvier 2022 : Décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85 sexies du CWHD en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé, M.B. du 19 novembre 2021 ;
Considérant que le 1er septembre 2022 sont entrés en vigueur les trois arrêtés d'exécution du 19 janvier 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés. Cette réforme vise à encadrer l'échange de données de consommation d'eau et d'électricité susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation d'un logement, la mise en œuvre de l'amende administrative pour inoccupation et l'agrément des associations dans le cadre des actions en cessation ;
Considérant, en effet, que le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui sont entrées en vigueur ce 1er septembre 2022 ;
Considérant que ces mesures permettent de déterminer le montant de l'amende administrative, de la procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et de la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité ;
Considérant que la fixation des seuils minimaux de consommations d'eau et d'électricité a été fixé à 15m^3 d'eau par an et 100kw d'électricité par an ;
Considérant que concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution peuvent communiquer, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune; dans un format exploitable et réutilisable ;
Considérant néanmoins, que cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant qu'à cet égard, il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;
Considérant qu'en conséquence, le Ministre Collignon invite les communes à adhérer à cet accord, sous réserve de son strict respect, au moyen de la demande d'adhésion et de retourner cette demande d'adhésion auprès de son administration ;
Considérant que ces informations permettront à la Commune d'identifier plus facilement les logements inoccupés et permettront ainsi d'engager le dialogue avec lesdits propriétaires de ces logements inoccupés ;
Attendu que le Département du logement - Cellule logements inoccupés - Service publique de Wallonie sollicite une décision du Conseil communal quant à cette adhésion ;
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :
Article 1 : D'adhérer à "l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données pour lutter contre les logements inoccupés" repris en annexe.
Article 2 : La présente sera transmise au Département du Logement - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

14. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022 : approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
Attendu le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2022 de la part de l'administration communale, établi conformément à L6421-1 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Meix-devant-Virton pour l'exercice 2022, établi conformément à L6421-1.
2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2023, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.
3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

15. La Terrienne du Crédit social SC - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 à 19h - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de la Terrienne du Crédit social S.C. du 09 juin 2023 par lettre datée du 26 avril 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressé par la Terrienne du Crédit social S.C. ;
Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion,
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022,
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur,
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022,
5. Affectation du résultat,
6. Décharge à donner aux Administrateurs,
7. Décharge à donner au Commissaire, la SPRL KNAEPEN & LAFONTAINE,
8. Agrément Région wallonne,
9. Organe de gestion,
10. Divers.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

DECIDE:

1. D'approuver à l'unanimité, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 09 juin 2023 tels que précisés ci-avant.
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée au point un ci-dessus.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
4. De transmettre la présente délibération à Terrienne du Crédit social S.C..

16. <u>Assemblée générale ordinaire ORES Assets du 15 juin 2023 – ordre du jour – vote.</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide, à l'unanimité :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets :
- **Point 1 – Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération.**
- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :**
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022.**
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022.**
- **Point 5 - Nominations statutaires.**

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

17. <u>Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Développement du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.</u>

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Idélux Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Développement du 21 juin 2023 à 10h00 ,
3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale Idélux Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

18. <u>Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Eau du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.</u>

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Idélux Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IDELUX Eau du 21 juin 2023.
3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idélux Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

19. <u>Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Finances du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.</u>

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra **<u>le à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON</u>**;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil Communal décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Idélux Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances du 21 juin 2023 à 10h00,

3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idélux finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023 à 10h00.

20. <u>Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets publics du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.</u>

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront **<u>mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON</u>**;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale Idélux Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Projets publics du 21 juin 2023 à 10h00 ,
3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale Idélux Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023 à 10h00.

21. <u>Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Environnement du 21 juin 2023 – ordre du jour – vote.</u>

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale Idélux Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 22 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Environnement du 21 juin 2023 à 10h00 ,
3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale Idélux Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023 à 10h00.

22. <u>Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2023 de l'intercommunale VIVALIA - ordre du jour - vote.</u>

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6800 BERTRIX ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité ,

- De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 juin 2023.
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2019 et 02 mars 2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 juin 2023.

- De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

23. <u>Assemblée générale SOFILUX du 20 juin 2023 – ordre du jour – vote.</u>

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale **SOFILUX**;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **20 juin 2023** par email daté du 15 mai 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L-1512-3 et L-1523-1 et suivants ;
Vu les documents de travail disponibles sur le site internet www.sofilux.be, onglet « à propos », rubrique « Assemblée générale », relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseil et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- Point 1 – Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.
- Point 2 – Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire.
- Point 3 – Rapport du comité de rémunération.
- Point 4 – Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022.
- Point 5 – Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2021.
- Point 6 – Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
Décide :
- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 de l'Intercommunale SOFILUX :

- Point 1 – Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.
- Point 2 – Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire.
- Point 3 – Rapport du comité de rémunération.
- Point 4 – Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022.
- Point 5 – Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2021.
- Point 6 – Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL).

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

24. <u>Holding communal S.A. en liquidation - Convocation à l'Assemblée générale du 28 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la convocation pour l'Assemblée générale du 28 juin 2023 ;
Considérant que la Commune est actionnaire du Holding communal S.A. ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par la SA Holding communal en liquidation ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022.
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée,
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022,
5. Questions.

Attendu que la documentation relative à l'objet a été mise à la disposition des Conseillers communaux ;
Décide à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Holding communal S.A. en liquidation**,** qui se tiendra **le 28 juin 2023 à 14 heures dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles** tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège de la Holding communal S.A. en liquidation, le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

25. <u>Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 14 juin 2023 – ordre du jour – vote.</u>

Considérant l'affiliation de la commune à l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2023 par courrier daté du 17 mai 2023 ;
Considérant sa décision en date du 31 janvier 2019 portant sur la désignation de Monsieur Marc GILSON aux assemblées de ladite société;
Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;
Vu les points inscrits à l'ordre du jour ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Décide :

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie**,** qui se tiendra **le 14 juin 2023 à 11 heures à la Bourse - Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur** tels qu'il est repris dans la convocation.
- de charger son délégué à cette assemblée, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie du 14 juin 2021.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Opérateur de Transport de Wallonie, le plus tôt possible avant l'assemblée générale.

26. <u>Utilisation de bodycams sur le territoire de la Commune par la zone de police de Gaume - accord de principe.</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP) – Articles 25/1 à 25/8 et 46/1 à 46/14 ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu le courriel du 19.04.2023 du 1er CDP Jean-Yves SCHUL, Chef de Corps de la Zone de Police de Gaume, sollicitant une autorisation de principe en vue de permettre aux membres du personnel qui en seront équipés, de faire usage de "bodycams" dans le cadre de leurs interventions sur le territoire communal;
Considérant les articles 25/1 à 25/8 inclus de la Loi sur la Fonction de Police qui décrivent les conditions générales de l'utilisation visible de caméras, dont l'utilisation de caméras mobiles;
Considérant que, si une caméra est portée par un fonctionnaire de police, il s'agit d'une caméra mobile au sens de l'article 25/2, §1, 1° de la Loi sur la fonction de Police : "la caméra qui est déplacée au cours de son utilisation";
Considérant que l'article 25/3 §1 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à utiliser la bodycam dans le cadre de leurs missions policières dans certaines situations;
Considérant que le cadre d'utilisation se fera également dans le strict respect de la législation en vigueur ;
Considérant que cette demande prend en compte l'analyse d'impact et de risques réalisée au niveau opérationnel à l'égard de la protection de la vie privée;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
DECIDE
de marquer son accord de principe sur l'utilisation de bodycams par les membres du personnel de la Zone de Police de Gaume dans le cadre de leurs interventions sur le territoire communal.

27. <u>Informations tutelle.</u>

- **<u>Compte 2022.</u>**

La délibération du Conseil communal du 16 mars 2023 portant sur les comptes annuels pour l'exercice 2023 a été approuvée par le Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière en date du 27 avril 2023.

- **Modification budgétaire N°1-2023.**

La délibération du Conseil communal du 13 avril 2023 portant sur la modification budgétaire N°1-2023 a été approuvée par le Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière en date du 15 mai 2023.

- **Redevance communale relative à l'occupation de ma Maison de village de Gérouville - Exercice 2023 à 2025 inclus.**

La délibération du Conseil communal du 16 mars 2023 portant sur la redevance communale relative à l'occupation de ma Maison de village de Gérouville - Exercice 2023 à 2025 inclus a été approuvée par le Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière en date du 12 avril 2023.

- **Redevance communale relative à la participation financière au stage durant les congés scolaires de détente et aux plaines durant les congés scolaires de printemps et d'été - Exercice 2023 à 2025 inclus.**

La délibération du Conseil communal du 16 mars 2023 portant sur la redevance communale relative à la participation financière au stage durant les congés scolaires de détente et aux plaines durant les congés scolaires de printemps et d'été - Exercice 2023 à 2025 inclus a été approuvée par le Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière en date du 12 avril 2023.

Le groupe RÉAGIR aborde les points divers suivants :

- *La salle de l'ancienne école des filles de Gérouville.*
- *Les marquages au sol à l'école de Meix.*
- *Le Conseil communal des Jeunes.*
- *La ZACC.*
- *La plaine de jeux de Robelmont.*
- *La remise des CEB dans les écoles communales.*
- *Les travaux à la maison rue de Virton, 56 à Meix.*

Huis-Clos.

Ceci clôture la séance qui est levée à 19h45.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,